

KKA  
N°376  
Du 02/04/2019  
ARRET  
CONTRADICTOIRE  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE  
ANGOUA AARON-CALIXTE  
C/  
BAKAHIO DIDI SEBASTIEN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
.....  
Union-Discipline-Travail  
.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE  
.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE  
.....  
AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi deux avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**AGOUA AARON-CALIXTE**, né le 17/06/1979 à Dabou, machiniste, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Marcory-Anoumabo;

APPELANT,

Représenté et concluant par lui-même ;

D' UNE PART,

3 1 MAI 2019



**GROSSE EXPEDITION**  
Delivrée, le 14/7/19  
à *Alexis Kouakou*  
*Bakahio Didi*

**ET:**

**BAKAHIO DIDI SEBASTIEN**, opérateur économique,  
de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan  
Yopougon Niangon, 23 BP 2179 Abidjan 23;

**INTIMÉ.**

Représenté et concluant par lui-même ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous les plus expresses réserves des faits et de  
droits ;

**FAITS** : La Section de Tribunal de Dabou statuant en  
la cause en matière civile, a rendu le jugement n°89  
rendu le 19 juin 2018, aux qualités duquel il convient  
de se reporter ;

Par exploit en date du 06 septembre 2018 monsieur  
**AGOUA AARON-CALIXTE** a déclaré interjeter appel  
du jugement sus-énoncé et a par le même exploit  
assigné monsieur **BAKAHIO DIDI SEBASTIE**, à  
comparaître par devant la Cour de ce siège à  
l'audience du 19 octobre 2018 pour entendre  
infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général  
du Greffe de la Cour sous le N°1857/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois  
a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales  
des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit  
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 septembre 2018, monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte a relevé appel du jugement civil N° 89 rendu le 19 juin 2018 par la Section de Tribunal de Dabou qui l'a condamné à payer à monsieur BAKAHIO Didi Sébastien les sommes de 6.750.840 francs représentant le reliquat de la dette principale et 4.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 20 mars 2018, monsieur BAKAHIO Didi Sébastien a assigné monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte en paiement de la somme de 6.750.840 francs représentant le montant de sa créance et celle de 10.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur BAKAHIO Didi Sébastien expose que dans le cadre d'une convention de lotissement du village de Songon-Kassemblé dont le coût a été évalué à la somme de 34.350.840 francs, monsieur LOBA Théodore a réglé partiellement cette dette et à son décès, son successeur monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte, qui a décidé de solder ce reliquat, reste lui devoir la somme de 6.750.840 francs comme indiqué dans la reconnaissance de dette ;

Il estime que cette situation lui cause un préjudice justifiant sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Réagissant, monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte soutient que le demandeur ne rapporte ni la preuve de la convention de lotissement signée avec lui, ni le titre attestant de sa créance d'un montant de 34.350.840 francs ;

Il soulève en outre l'incompétence du Tribunal de la section de Dabou faisant valoir que la ville de Songon relève du ressort judiciaire de Yopougon ; Il a en outre fait valoir que les documents produits par le demandeur sont entachés d'irrégularités et que la reconnaissance de dette porte une signature obtenue frauduleusement ;

Le Tribunal, sur le fondement des articles 1315 et 1147 du code civil, a fait partiellement droit à la demande de monsieur BAKAHIO Didi Sébastien, au motif qu'il a rapporté la preuve de sa créance et que l'inexécution par monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte de son obligation est fautive et l'expose au paiement de dommages-intérêts ;

En cause d'appel, monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte maintient qu'il n'a jamais signé un document au profit de monsieur BAKAHIO Sébastien ;

Il reproche au Tribunal de l'avoir condamné au paiement de la somme réclamée alors que monsieur BAKAHIO Sébastien qui reconnaît monsieur LOBA Théodore comme son débiteur, ne prouve pas qu'il est son héritier ou qu'il a succédé à ce dernier ; Il sollicite en conséquence, l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, monsieur BAKAHIO Didi Sébastien explique que pour le recouvrement de sa créance d'un montant de 34.350.800 francs, le comité de gestion de la purge coutumière lui a régulièrement versé la somme de 21.600.000 francs, et au décès de monsieur LOBA Théodore, ledit comité lui a adressé un courrier pour l'informer que monsieur AGOUA Calixte fait désormais office de représentant de la famille du défunt ;

Il signale qu'à ce titre, monsieur AGOUA Calixte percevait les sommes versées par l'Etat sur un compte ouvert dans les livres de

la Banque nationale d'investissement dite BNI au titre de la purge coutumière des droits de la famille de feu LOBA Théodore ;  
Il s'étonne par ailleurs de ce que celui-ci déclare ne pas reconnaître sa dette alors qu'il a déjà payé une fraction de 6.000.000 francs le 13 mars 2018 ;  
Il plaide la confirmation du jugement entrepris ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont eu connaissance de la présente instance ;  
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de monsieur AGOUA Calixte a été relevé dans les formes et délais légaux ;  
Il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement du reliquat de la créance**

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;  
En l'espèce, BAKAHIO Didi Sébastien produit au dossier une reconnaissance de dette, un état des recouvrements datés du 13 mars 2018 portant la signature de monsieur AGOUA Calixte ainsi qu'une lettre d'information établissant que ce dernier est le successeur désigné de feu LOBA Théodore ;  
Monsieur AGOUA Calixte bien que contestant ces documents, ne rapporte pas la preuve de la fraude qu'il invoque ni celle de l'extinction de cette dette ;  
Que c'est donc à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer le reliquat de 6.750.480 francs réclamé ;

### **Sur le paiement de dommages-intérêts**

Le Tribunal pour condamner monsieur AGOUA Calixte au paiement de la somme de 4.000.000 francs, s'est fondé sur l'article 1147 du code civil qui dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Cependant, l'article 1146 du même code précise que : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. » ;

En l'espèce, monsieur BAKAHIO Sébastien ne prouve pas qu'un délai avait été fixé pour le paiement du reliquat de sa créance ;

Les documents versés à l'appui de sa demande n'indique pas de terme pour le paiement de cette dette ;

Il ne rapporte pas non plus la preuve qu'il a mis monsieur AGOUA Calixte en demeure de payer. Il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal a condamné monsieur AGOUA Calixte au paiement de dommages-intérêts ;

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement sur ce point ;

### **Sur les dépens**

Monsieur AGOUA Aaron Calixte succombe en sa demande en paiement de dommages et intérêt ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte recevable en son appel relevé du jugement N° 89 rendu le 19 juin 2018 par la Section de Tribunal de DABOU ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;

Infirmes le jugement en ce qu'il l'a condamné à payer des dommages-intérêts à monsieur BAKAHIO Didi Sébastien ;

**Statuant à nouveau,**

Déboute monsieur BAKAHIO Didi Sébastien de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur AGOUA Aaron Calixte ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Cécans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUA K. André  
Greffier

M100 28 28 13

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 21 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. F° 40  
N° 295 Bord. 285/218  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



